

Règlement communal pour la mise à disposition et l'utilisation des jardins potagers

Article 1. Equipement

La commune de Cheseaux met à disposition du Groupement des jardins potagers de Cheseaux (GJPC) un terrain de 4770 m2. Clôturé, équipé d'un local de 30 m2 pour le rangement, d'un WC et de 8 prises d'eau.

Les travaux et installations pris en charge par la commune demeurent sa propriété. Ils seront entretenus et maintenus en parfait état par le GJPC.

Toutes modifications de surface et tout nouvel aménagement sur ce terrain sont soumis à l'approbation de la Municipalité.

Article 2. Ayants droit

Pour bénéficier d'une parcelle, il faut être membre du GJPC, être domicilié sur le territoire de la commune et ne pas jouir déjà, en tant que propriétaire, d'un terrain cultivé ou susceptible de l'être.

Article 3. Entretien

Les parcelles doivent être convenablement entretenues et cultivées dans le souci d'un jardinage respectueux de la nature et son environnement. Les jardins doivent être désherbés et les chemins bordiers tenus propres par les bénéficiaires.

Les surfaces herbeuses seront tondues par le GJPC.

Le nettoyage du local et des WC est à la charge du GJPC.

La Municipalité peut en tout temps procéder à une visite des jardins. Toute parcelle mal entretenue sera retirée sans dédommagement.

Article 4. Eau

La location du compteur et la consommation sont à la charge du GJPC.

Article 5. Animaux

Les animaux domestiques, sans exception, ne sont pas tolérés sur la parcelle. La pratique de l'apiculture est formellement interdite.

Article 6. Arbres - arbustes

La plantation d'arbres et d'arbustes d'ornement est interdite. Les arbustes fruitiers sont tolérés à condition d'être entretenus de manière suivie et de ne pas péjorer les parcelles voisines.

Article 7. Véhicules et Nuisances sonores

Les véhicules des utilisateurs doivent être parqués aux emplacements prévus à cet effet. Aucun parcage sauvage le long des routes et voies d'accès ne sera toléré.

Aucun véhicule (vélo, cyclomoteur, moto, voiture) n'est autorisé à pénétrer sur le terrain.

Il en va de même pour tous les appareils diffuseurs de sons ou machines bruyantes, exception faite des machines de labourage, qui sont autorisées selon les dispositions du règlement de police.

Article 8. Matériel - coffre à outils

Il est interdit de laisser du matériel, du plastique, des déchets ou des outils sur les parcelles.

Les cabanes ne sont pas autorisées. Seuls les coffres à outils agréés par le GJPC peuvent être posés.

Les couches en verre ou plastique sont autorisées de même que les toiles de croissance. La hauteur maximale est limitée à 80 cm. et la surface à 6m2.

Article 9. Déchets

Les usagers des jardins procèdent eux-mêmes à l'évacuation de leurs déchets selon les règles en vigueur.

Les déchets compostables peuvent être recyclés à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 10. Assurance.

Chaque bénéficiaire est responsable des dommages causés aux biens d'autrui, qu'ils soient provoqués par lui-même, des membres de sa famille ou tout autre invité. Afin de couvrir ce risque, il lui est recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile.

Article 11. Dispositions finales.

Le GJPC s'engage à faire respecter par ses membres le règlement ci-dessus.

Les statuts du GJPC, dont un exemplaire sera soumis à l'approbation de la Municipalité, régleront de façon détaillée les droits et devoirs de ses membres.

Le GJPC établit un rapport sur son activité, chaque année, à l'intention de la Municipalité.

Toute inobservation du présent règlement fera l'objet d'un avertissement qui pourra être suivi de sanction.

La commune de Cheseaux se réserve le droit de retirer en tout temps tout ou partie du terrain mis à disposition, s'il devait être utilisé à des fins d'utilité publique, moyennant un délai de résiliation de 6 mois. Aucune indemnité ne sera versée.

La Municipalité

Fait à Cheseaux le 17 mars 2014 Modifié le 28 mars 2022